



# Aides en faveur de l'agriculture biologique

## Période 2017-2020

Document élaboré compte-tenu des éléments disponibles au 15 mars 2019

### ➤ Aides à la conversion et au maintien (CAB, MAB)

#### Sur Telepac, avec la déclaration de surfaces, avant le 15 mai

Depuis 2015, les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC et font l'objet d'engagements pluriannuels à la parcelle. La durée des engagements est de 5 ans pour le dispositif conversion. Elle est de 5 ans également pour les contrats maintien démarrés en 2015. A noter que la déclaration PAC 2019 correspond donc à la dernière année d'engagement pour beaucoup d'exploitants.

Les bénéficiaires de ces aides ont l'obligation de maintenir la certification bio sur les parcelles pendant toute la durée de leur engagement, sous peine de devoir rembourser les aides perçues et de pénalités financières. Toutefois, il est prévu des cas de cession ou résiliation sans remboursement / pénalités pour le cédant :

- si une parcelle est cédée et que le repreneur est bio (cas de cession avec reprise), l'engagement se poursuit, en conservant la date historique de contrat
- si une parcelle est cédée et que le repreneur n'est pas bio (cas spécifiques de cession sans reprise, à étudier avec la DDT), l'engagement est résilié sur la parcelle concernée

#### Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles aux aides CAB sont les parcelles en 1ère ou 2ème année de conversion, c'est-à-dire les parcelles ayant démarré leur conversion entre le 16 mai 2017 et le 15 mai 2019, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide en faveur de l'agriculture biologique au cours des cinq années précédant la demande. Les surfaces éligibles aux aides MAB sont les parcelles certifiées biologiques. Attention, les parcelles bénéficiant d'une dérogation pour suppression de la période de conversion (c'est le cas de certaines prairies naturelles, friches, bois, landes... n'ayant pas été traités avec des produits non autorisés pendant au moins 3 ans) ne sont de fait éligibles qu'aux aides MAB. Il est possible de souscrire aux deux dispositifs, conversion et maintien, au cours d'une même campagne : c'est le cas d'une exploitation bio qui déclarerait de nouvelles parcelles à la PAC 2019, ces dernières ayant démarré leur conversion en début d'année.

#### Eligibilité des demandeurs

Toutes les personnes, physiques ou morales, répondant à la définition d'agriculteurs actifs (exploitants à titre principal ou secondaire, cotisants solidaires...) peuvent souscrire une aide à la conversion et/ou au maintien. Attention, les agriculteurs dont l'habilitation bio serait provisoirement suspendue ne sont pas éligibles.

#### Règles de cumul

Les aides en faveur de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables avec des MAEC "système". Elles sont par contre cumulables avec certaines MAEC portant sur des engagements unitaires et ne rémunérant pas les mêmes pratiques (règles de cumul à étudier au cas par cas avec la DDT).

Les aides en faveur de l'agriculture biologiques sont cumulables avec le crédit d'impôt bio, à condition de ne pas dépasser 4 000 € d'aides cumulées (aides PAC + crédit d'impôt) chaque année. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4. Il est dans les faits rarement possible de cumuler les deux aides dans les exploitations de polyculture-élevage ou grandes cultures.

## Montants unitaires annuels

Le montant des aides est calculé au moment de l'instruction en fonction des couverts déclarés. Attention aux correspondances entre les codes cultures à utiliser dans la déclaration PAC (notice "Cultures et précisions" disponible sur Telepac) et les catégories de couverts retenus pour le versement des aides bio.

Niveaux	Catégories de couverts	Codes cultures associés	Montants
1	Landes, parcours et estives associés à un atelier d'élevage <sup>(1)</sup>	Dans la catégorie Prairies ou pâturages permanents : surfaces pastorales (SPL, SPH), bois pâturé (BOP), châtaigneraie et chênaie entretenues par des porcins ou petits ruminants (CAE, CEE)	CAB 44 €/ha MAB 35 €/ha
2	Prairies temporaires ou permanentes associées à un atelier d'élevage <sup>(1)</sup>	Dans la catégorie Prairies ou pâturages permanents : prairie en rotation longue (PRL), prairie permanente (PPH)  Cultures de la catégorie Fourrages  Cultures de la catégorie Surfaces herbacées temporaires sauf code MLG si parcelle engagée en niveau 3  Cultures de la catégorie Légumineuses fourragères sauf si parcelle engagée en niveau 3	CAB 130 €/ha MAB 90 €/ha
3	Prairies artificielles avec légumineuses prépondérantes <sup>(2)</sup>  Semences fourragères	Dans la catégorie Surfaces herbacées temporaires : mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères (MLG) si parcelle engagée en niveau 3  Cultures de la catégorie Légumineuses fourragères si parcelle engagée en niveau 3  Cultures des catégories Surfaces herbacées temporaires, Fourrages et Légumineuses fourragères si attribut "semences" renseigné	CAB 300 €/ha MAB 160 €/ha
3	Cultures annuelles <sup>(3)</sup>  Semences de céréales, protéagineux <sup>(6)</sup>	Cultures des catégories Céréales et pseudo-céréales, Oléagineux, Protéagineux, Cultures de fibres  Dans la catégorie Jachères : jachère de 5 ans ou moins (J5M), jachère déclarée comme SIE (J6S)  Dans la catégorie Légumes et fruits : tabac (TAB)	CAB 300 €/ha MAB 160 €/ha
4	Vignes (raisins de cuve)	Dans la catégorie Arboriculture et viticulture : raisins de cuve en production (VRC)	CAB 350 €/ha MAB 150 €/ha

Niveaux	Catégories de couverts	Codes cultures associés	Montants
5	Plantes aromatiques et industrielles 1	Dans la catégorie Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales : chardon marie (CHR), cumin (CUM), carvi (CAV), lavande et lavandin (LAV), psyllium noir de Provence (PSN)	CAB 350 €/ha MAB 240 €/ha
6	Légumes de plein champ	Cultures de la catégorie Légumineuses Cultures de la catégorie Légumes et fruits sauf code TAB	CAB 450 €/ha MAB 250 €/ha
7	Cultures maraîchères <sup>(4)</sup> Fruits <sup>(5)</sup> Semences potagères <sup>(6)</sup> Plantes aromatiques et industrielles 2	Cultures de la catégorie Légumes et fruits si attribut "conduite en maraîchage" renseigné Cultures de la catégorie Arboriculture et viticulture sauf codes VRC et RVI Cultures des catégories Légumes et fruits sauf code TAB, Plantes ornementales et plantes aromatiques et médicinales et Légumineuses si attribut "semences" renseigné Cultures de la catégorie Plantes ornementales et plantes à parfum, aromatiques et médicinales sauf codes CHR, CUM, CAV, LAV et PSN	CAB 900 €/ha MAB 600 €/ha

<sup>(1)</sup> Pour les prairies, landes, parcours et estives : respecter un taux de chargement minimal de 0.2 UGB bio/ha de prairies engagées (contrôle certificat bio et registre d'élevage). Ce critère est vérifié dès la 1ère année pour le dispositif maintien et à partir de la 3ème année pour le dispositif conversion.

<sup>(2)</sup> Pour les prairies artificielles avec légumineuses prépondérantes : intégrer au moins 50% de légumineuses dans le mélange de graines au semis (contrôle cahier d'enregistrement des pratiques, factures de semences et contrôle visuel sur place) et planter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours du contrat. Si l'exploitant souhaite engager ces parcelles en niveau 3 (300 €/ha en CAB et 160 €/ha en MAB), il doit l'indiquer lors de la demande ; une case à cocher spécifique est prévue à cet effet.

<sup>(3)</sup> Pour les cultures annuelles : la jachère est autorisée une seule fois au cours du contrat.

<sup>(4)</sup> Pour le maraîchage, de plein champ ou sous abri : faire succéder au moins 2 cultures légumières annuelles.

<sup>(5)</sup> Pour les vergers : respecter les exigences minimales d'entretien chaque année et respecter les densités minimales ciblées, c'est-à-dire 50 arbres/ha pour les châtaignes (ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an sur présentation de contrat de vente), 125 arbres/ha pour les noisettes, 50 arbres/ha pour les noix, amandes et pistaches, 30 arbres/ha pour les caroubes, 80 arbres/ha pour les autres fruits.

<sup>(6)</sup> Pour les semences : fournir une copie du contrat de production avec l'entreprise semencière.

Les parcelles déclarées sous d'autres codes (par exemples les truffières, les roselières, les bandes tampon, le miscanthus...) ne sont pas éligibles aux aides bio.

## Plafonds annuels

A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en 1<sup>ère</sup> année d'engagement. Les années suivantes, compte-tenu des rotations mises en œuvre, le montant d'aides peut éventuellement être revu à la baisse mais en aucun cas à la hausse.

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé pour la période 2017-2020 les plafonds suivants :

- **Dispositif conversion** : maximum 18 000 € par bénéficiaire et par an, porté à 20 000 € dans les zones à enjeu "eau" Loire Bretagne et 21 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DJA).
- **Dispositif maintien** : maximum 10 000 € par bénéficiaire et par an pour les exploitations ayant la totalité de leurs surfaces admissibles certifiées biologiques et les exploitations situées dans une zone à enjeu "eau" Loire Bretagne, réduit à 1 500 € pour les autres. Dans ce dernier cas, penser au crédit d'impôt bio !

Pour les GAEC, ces montants sont multipliés par le nombre d'associés exploitants. A noter que les plafonds ne sont pas remis en question dans le cas d'un changement de statut en cours de contrat, par exemple le passage d'un GAEC à une EARL. En revanche, ils sont recalculés en cas d'engagement de nouvelles parcelles, par exemple le passage d'une exploitation individuelle à un GAEC à 2 associés avec reprise de terrain.

Remarque : les deux dispositifs conversion et maintien sont indépendants, les plafonds aussi.

## Pièces justificatives

Ces pièces, délivrées par l'organisme de contrôle (OC), sont à fournir au moment de la déclaration :

- un certificat bio dont la période de validité inclut le 15 mai 2019
- une attestation "productions végétales" dont la période de validité inclut le 15 mai 2019, permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces engagées dans une mesure CAB ou MAB et les surfaces certifiées par l'OC
- s'il y a des parcelles déclarées en prairies, landes, parcours, estives, une attestation "productions animales" dont la période de validité inclut le 15 mai 2019, permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion

Dispositions spécifiques pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de conversion (C1, C2) : l'exploitant a jusqu'au 15 septembre 2019 pour fournir les documents relatifs aux surfaces. Il n'en demeure pas moins que ces derniers doivent avoir une période de validité incluant la date du 15 mai 2019. En 1<sup>ère</sup> année de conversion, aucun certificat n'étant émis, il est normal de n'avoir que l'attestation. En 2<sup>ème</sup> année de conversion, les deux documents (certificat et attestation) sont émis et doivent être fournis à la DDT.

## A savoir

### Dispositions spécifiques "Paiement vert"

Les exploitations intégralement conduites en bio sont réputées respecter les exigences du paiement vert sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères (prairies permanentes, diversité des assolements, surfaces d'intérêt écologique). Pour les exploitations partiellement conduites en bio, le respect des trois critères est vérifié sur la portion conventionnelle de l'exploitation. Toutefois, il est possible et souvent judicieux de demander à ce qu'il soit vérifié sur l'ensemble de l'exploitation (case à cocher spécifique prévue à cet effet).

### Dispositions spécifiques "Aides aux prunes destinées à la transformation"

Le rendement minimal exigé de 2.5 t/ha (prunes d'Ente industrielles) est réduit à 1.25 t/ha pour les vergers conduits en agriculture biologique. On calcule la moyenne des deux meilleurs rendements sur les trois dernières campagnes.

### Aides aux protéagineux, soja et légumineuses fourragères

Ces aides couplées végétales sont cumulables avec les aides CAB et MAB. Les surfaces éligibles sont les surfaces déclarées en protéagineux (soja, pois, féverole, lupin doux), les surfaces déclarées en mélanges de céréales et protéagineux s'il y a plus de 50% de pois, féverole et/ou lupin dans le mélange de graines au semis et les surfaces déclarées en légumineuses fourragères, pures ou en mélange entre elles.

## **Aide aux veaux bio (VSLM)**

### **Sur Telepac, avant le 15 mai**

Cette aide annuelle, inscrite dans le premier pilier de la PAC, a été mise en place en 2015 afin de préserver la production de qualité de veaux sous la mère sous Label rouge ou respectant le règlement de l'agriculture biologique. Pour l'année 2019, les demandes peuvent être déposées sur Telepac depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant unitaire, estimé à 49 €/tête, sera calculé en fin de campagne. Une aide majorée est accordée aux éleveurs adhérents d'une organisation de producteurs reconnue dans le secteur bovin et ayant commercialisé la totalité ou une partie de leurs veaux via cette OP en 2018.

### **Eligibilité des demandeurs**

Toutes les exploitations enregistrées à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur et engagées en agriculture biologique pour la production de veaux sont éligibles.

### **Eligibilité des animaux**

Les veaux doivent être de type racial viande ou mixte, élevés conformément au règlement de l'agriculture biologique et abattus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018. Attention, dans le cas où la certification AB serait survenue en cours d'année 2018, seuls les animaux abattus après la date officielle de fin de conversion seront primables.

## **Crédit d'impôt en faveur de l'AB**

### **Avec la déclaration de revenus**

Imprimé n°2079-BIO-SD

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique>

La loi de finances du 30 décembre 2017 proroge le crédit d'impôt bio jusqu'en 2020. Ce dernier bénéficie aux entreprises agricoles, quel que soit leur régime d'imposition, ayant plus de 40% de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB (le seuil des 40% s'apprécie au 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de clôture des exercices).

Le montant de ce crédit d'impôt, initialement de 2 500 €, est passé à 3 500 € pour les revenus de 2018 (donc première déclaration en 2019). Les exploitations bénéficiant d'une aide CAB et/ou MAB peuvent en bénéficier si le montant résultant de la somme de ces aides PAC et de ce crédit d'impôt bio n'excède pas 4 000 € par an. C'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont déjà été versées. Dans le cas des GAEC, le montant du crédit (et du plafond) est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4.

Attention, le crédit d'impôt est soumis à la règle des Minimis. Le Règlement entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014 prévoit un plafond individuel de 15 000 € d'aides de Minimis sur trois exercices fiscaux glissants, avec transparence économique pour les GAEC dans la limite de 3. Il est conseillé de se rapprocher de la DDT pour connaître les aides de Minimis en cours.

## **Autres dispositifs (non spécifiques)**

### **Aides à l'installation (DJA)**

La Dotation Jeune Agriculteur est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité agricole. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée et 24 000 € en zone de montagne. Ce montant de base est majoré de 15% si la conversion ou le maintien en agriculture biologique est prévu dans le Plan d'Entreprise du candidat.

### **Aides aux investissements (PCAE)**

Les agriculteurs souhaitant investir dans du matériel neuf peuvent demander à bénéficier d'aides au travers du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles. Ce dernier se décline en neuf dispositifs. Les dossiers portés par des exploitations certifiées bio sont aidés en priorité et bénéficient, pour le dispositif Plan Végétal Environnement (PVE), d'une majoration de 10%.

Il existe également des majorations bio dans des appels à projets régionaux ou dispositifs au sein de collectivités territoriales... (exemples : aide à l'équipement en cultures maraîchères, petits fruits, horticulture et arboriculture, aide à l'adaptation au changement climatique en arboriculture et viticulture).

## **Vos contacts en département**

**Chambre d'agriculture de la Charente** : Anne-Laure VEYSSET - 06 25 64 54 55

**Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime** : Céline MARSOLLIER - 06 70 53 48 99

**Chambre d'agriculture de la Corrèze** : Isabelle CHEVRIER - 07 63 45 23 76

**Chambre d'agriculture de la Creuse** : Noëlle LEBEAU - 07 71 07 81 16

**Chambre d'agriculture de la Dordogne** : Jacques TOURNADE - 07 86 00 40 66

**Chambre d'agriculture de la Gironde** : Philippe MOUQUOT - 06 73 99 94 35

**Chambre d'agriculture des Landes** : Emmanuel PLANTIER - 06 85 09 73 72

**Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne** : Séverine CHASTAING - 06 77 01 59 97

**Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques** : Ludivine MIGNOT - 06 24 44 00 27

**Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres** : Romaric CHOUTEAU - 06 82 54 60 16

**Chambre d'agriculture de la Vienne** : Audrey DUPUITS - 07 71 58 84 03

**Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne** : Christophe DERUELLE - 05 87 50 40 00

Ce document a été réalisé par les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine  
Avec le soutien financier de la Région, de l'Etat, de l'Europe et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

